

un mandat délivré sous l'empire d'une loi provinciale ou s'il suffit que le contribuable soit *in loco parentis* à l'égard de la personne à sa charge, sans posséder d'autorisation officielle.

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'il s'agit de l'adoption de fait. La Cour d'échiquier s'est récemment prononcée dans ce sens. La division de l'impôt soutenait qu'il s'agissait de l'adoption de droit, reconnue par un mandat officiel. La Cour d'échiquier a décidé que l'article s'applique à l'adoption de fait.

M. KNOWLES: L'article tend à porter l'abattement à \$1,500 et à \$750. Nous avons déjà exprimé notre sentiment sur ces niveaux. Je ne reviendrai donc pas sur le sujet. J'aimerais savoir si l'on prévoit une modification à l'égard du remboursement des allocations familiales. L'an dernier, par exemple, un contribuable marié touchant \$1,300 devait rembourser une partie des allocations familiales. S'il avait trois personnes à sa charge, il devait remettre 5 p. 100 des allocations familiales. D'après le barème de l'an dernier, le contribuable marié ayant quatre personnes à sa charge et recevant \$1,400 devait rembourser à l'Etat 10 p. 100 des allocations familiales. En ne modifiant pas ce barème, on établit deux abattements et, de ce fait, deux échelles d'impôt.

On prend généralement pour admis que l'homme marié, père de quatre enfants, jouit d'un abattement de \$1,900. Il en est ainsi, à condition que ce revenu provienne du salaire, mais si ce père de quatre enfants ne gagne que \$1,400 et reçoit des allocations familiales s'établissant, mettons, à \$312 pour ses quatre enfants, ce qui porte son revenu total à \$1,712, je soutiens qu'il verse un impôt de 10 p. 100 sur les allocations de \$312. Puis-je répéter? Voici un homme marié, père de quatre enfants, dont le revenu total n'atteint que \$1,712; or parce que cette somme comprend \$312 d'allocations familiales, il acquitte un impôt sur la somme qu'il reçoit en excédent de \$1,400. Il ne jouit pas du dégrèvement de \$1,900 accordé au contribuable ordinaire. A-t-on modifié la disposition à cet effet?

L'hon. M. ABBOTT: Les dispositions visant le recouvrement ne valent plus depuis le 1er janvier 1947, alors que le régime a été simplifié. Un homme marié ayant des enfants admissibles à l'allocation familiale a droit à un abattement à la base de \$1,500. Puis, s'il a quatre enfants admissibles aux allocations familiales, il a droit à un nouveau dégrèvement de \$400, à raison de \$100 par enfant, ce qui, comme mon honorable ami l'a signalé, porte son abattement total à \$1,900. Toutefois, il

reçoit le montant intégral des allocations familiales pour ses quatre enfants et il n'a aucun remboursement à effectuer quel que soit son revenu.

Abordons maintenant l'autre cas cité par mon honorable ami, celui d'un particulier ayant quatre enfants et touchant un revenu total de \$1,400; il ne paie aucun impôt sur le revenu puisque son revenu est inférieur à l'abattement à la base, et il touche le montant intégral des allocations familiales. En fait, un homme ayant quatre enfants n'acquitte aucun impôt, même si son revenu est de \$1,800.

M. KNOWLES: Jusqu'à concurrence de \$1,900.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, jusqu'à \$1,900 s'il touche ce revenu; mais si son revenu n'est que de \$1,400, il ne paie pas d'impôt; son salaire est inférieur au montant de l'abattement; il n'a donc besoin d'aucune exonération pour ses enfants puisque son revenu est inférieur à la limite où elle pourrait lui être utile. Il reçoit le plein montant des allocations familiales, quel qu'il soit, pour les quatre enfants. Naturellement, ce montant n'est pas assujéti à l'impôt, et il ne saurait être question de remboursement dans ce cas.

M. KNOWLES: Je suis très heureux de l'apprendre. Le ministre peut-il nous dire quelles mesures on a prises à ce sujet? S'agit-il d'une ordonnance de caractère administratif?

L'hon. M. ABBOTT: Non, cette disposition se trouve dans la loi depuis le budget de l'an dernier. Elle est en vigueur depuis le 1er janvier 1947. On a adopté cette méthode après une étude minutieuse de la question qui a amené la coordination des allocations familiales et de l'abattement à la base. C'est pour cette raison entre autres qu'on a demandé à tous ceux qui avaient des enfants en âge de bénéficier des allocations familiales de présenter une demande à cette fin et de toucher ces allocations, car on voulait établir une base d'exemptions uniforme pour tous afin qu'il ne soit pas question de remboursements ou de réductions des allocations familiales à cause du barème de l'impôt sur le revenu.

M. KNOWLES: En d'autres termes, l'allocation familiale est considérée comme un revenu et n'est pas assujéti à l'impôt, à moins que le montant ainsi touché ne situe le contribuable à un palier d'imposition.

L'hon. M. ABBOTT: Les allocations familiales sont exemptes d'impôt quel que soit celui qui les touche. Si mon revenu est présentement de \$1,900 et si j'ai dix enfants ayant tous droit aux allocations familiales, je reçois les allocations familiales régulières pour les dix enfants et je bénéficie de l'exemption